



Projet No 61/2009-1

31 août 2009

Conditions d'attribution des certificats et diplômes pour l'apprentissage

Texte du projet

Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant

- 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie ;
- 2) la nature des modules préparatoires par formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ;
- 3) l'organisation et la nature des projets intégrés

Informations techniques :

No du projet :	61/2009
Date d'entrée :	31 août 2009
Remise de l'avis :	Meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Commission :	Commission de la Formation

..... Procédure consultative

Base légale : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 32. *Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.*

Il existe trois types de modules:

- 1. des modules fondamentaux;*
- 2. des modules complémentaires;*
- 3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.*

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

Art. 33.*L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.*

L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.

Les titulaires des différents modules suivis par l'élève stagiaire, l'élève apprenti ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.

Art. 34. *La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes :*

- 1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié;*
- 2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.*

Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.

La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose :

- a. du directeur à la formation professionnelle, comme président;*
- b. d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;*
- c. de cinq directeurs des lycées publics.*

Les membres sub b) et c) de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont signés par le ministre, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.

Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.

La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.

Exposé des motifs

Le chapitre I du présent projet de règlement grand-ducal définit les conditions d'attribution des certificats et diplômes telles que prévues à l'article 34 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Il remplace les dispositions actuellement en vigueur concernant l'attribution des certificats et diplômes, contenues dans le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 sur l'examen de fin d'études secondaires techniques et de la formation de technicien, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2005 sur l'examen de fin d'apprentissage.

Il fixe la durée de validité des modules et des unités capitalisables acquis ainsi que les conditions de validation des modules et des unités capitalisables pour se voir délivrer soit le diplôme de technicien soit le diplôme d'aptitude professionnelle.

Le chapitre I précise les conditions d'accès aux études techniques supérieures, et définit la nature et les contenus des modules préparatoires par type de formation, tel qu'il est prévu à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Les compétences visées par type de formation sont définies dans les grilles d'horaires.

Le chapitre II décrit le mode d'élaboration, d'organisation, d'évaluation et de validation des projets intégrés. Dans les unités capitalisables, les élèves acquièrent des compétences leur permettant d'aboutir à une qualification partielle.

Pour être compétent dans un métier/profession, il ne suffit pas seulement d'avoir acquis les compétences des qualifications partielles, mais il faut être capable de gérer complètement une situation professionnelle. Voilà pourquoi, le développement de compétences ne peut s'effectuer uniquement de façon segmentée ou séquentielle ; il faut savoir combiner les compétences acquises et les adapter délibérément à un nouveau contexte professionnel pour pouvoir le gérer avec efficience. Ce but est visé avec le projet intégré. Pour ne pas attendre la fin de la formation pour statuer sur la compétence d'un élève, le projet intégré est scindé en deux parties : une première partie (projet intégré intermédiaire) est organisée au milieu de la formation et une deuxième partie (projet intégré final) en fin de formation.

Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant

- 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie ;
- 2) la nature des modules préparatoires par formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ;
- 3) l'organisation et la nature des projets intégrés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 32, 33, 34 et 35;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu les avis...

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I.

Art. 1^{er}.

Le diplôme d'une profession/d'un métier est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle sur base des modules définis dans les unités capitalisables validées conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2.

Chaque module évalué par l'enseignant ou le formateur de l'organisme de formation et réussi fait l'objet d'une attestation de réussite par le conseil de classe moyennant le bulletin scolaire.

Est considéré comme réussi tout module dans lequel l'élève a prouvé qu'il possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession/du métier visé, conformément au référentiel d'évaluation.

Lorsqu'un module commun à plusieurs professions/métiers est acquis au titre de l'un d'eux, il est réputé acquis au titre des autres professions/métiers.

Art. 3.

La durée de validité d'un module et d'une unité capitalisable acquis en vue de la continuation de la formation est de cinq ans à partir du moment de l'arrêt de la formation initiale à laquelle se rapporte le module respectivement l'unité capitalisable.

Au-delà de la durée de validité précitée, le directeur à la formation professionnelle peut décider, sur demande de l'intéressé, de la prolongation de la durée sur le vu des objectifs et des contenus des modules et des unités capitalisables en vigueur.

Art. 4.

Une unité capitalisable est validée :

- a) si chaque module fondamental et complémentaire appartenant à l'unité capitalisable est réussi ;

- b) si tous les modules à l'exception d'un seul module complémentaire de l'unité capitalisable sont réussis à condition que la somme de tous les modules complémentaires non réussis ne dépasse pas 10% du total des modules complémentaires de la formation. Toutefois ce pourcentage est relevé à 15% si l'élève peut se prévaloir de l'acquisition d'au moins 3 modules facultatifs agréés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ».

Les résultats des calculs sont arrondis à l'unité supérieure.

Chacune des unités capitalisables fait l'objet d'une validation par le chef d'établissement ou de son délégué.

Art. 5.

Le diplôme est délivré lorsque le candidat a acquis l'ensemble des unités capitalisables conformément aux dispositions de l'article précédent.

Le diplôme est accompagné d'un supplément descriptif ainsi que d'un relevé de l'évaluation des modules. Le relevé comprend également des indications sur d'autres modules que le candidat a suivis et réussis au cours de sa formation professionnelle.

Art. 6.

L'accès aux études techniques supérieures dans la spécialité est attesté sur le supplément descriptif lorsque le candidat a réussi tous les modules préparatoires prescrits par type de formation.

Ces modules peuvent porter sur les compétences :

- en communication orale et écrite ;
- en sciences mathématiques ou naturelles ;
- se rapportant à la spécialité de la formation.

Les modules se rapportant à la communication orale et écrite et aux sciences mathématiques ou naturelles peuvent être identiques pour plusieurs divisions du régime de la formation préparatoire menant respectivement au diplôme de technicien, respectivement au diplôme d'aptitude professionnelle. Les modules se rapportant à la spécialité de la formation sont propres à chaque division/section du régime de la formation de technicien et de la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle.

Art. 7.

L'autorité nationale pour la certification professionnelle décerne les mentions « excellent », « très bien » et « bien » en fonction des prestations de l'élève. (à définir en temps utile sur base des modules acquis)

Chapitre II.

De l'élaboration, de l'organisation, de l'évaluation et de la validation des projets intégrés

Art. 8. Le projet intégré

Le module du projet intégré se compose d'un projet intégré intermédiaire et d'un projet intégré final.

Le module du projet intégré et le cas échéant les modules du stage constituent une unité capitalisable.

Par la suite le terme « projet intégré » est utilisé pour désigner le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final.

Le projet intégré doit s'orienter à des situations de travail concrètes comprenant des compétences retenues dans le profil de formation. Il assure la liaison entre plusieurs compétences acquises dans différentes unités capitalisables.

Le projet intégré se compose des parties suivantes, à pondérer selon les spécificités des différents métiers/professions :

- réflexions théoriques en relation avec le projet ;
- réalisation pratique de l'objet du projet ;
- présentation orale du projet ;
- entretien professionnel sur le projet.

Il comprend les phases suivantes :

- information ;
- planification ;
- décision ;
- réalisation ;
- contrôle ;
- évaluation.

Art. 9. Session des projets intégrés

Une session annuelle est organisée aux dates fixées par le ministre pour les projets intégrés intermédiaires ainsi que pour les projets intégrés finals des formations menant au diplôme de technicien et au diplôme d'aptitude professionnelle. La session annuelle peut comprendre une session ordinaire et une session de rattrapage. La session de rattrapage est organisée uniquement pour le projet intégré final.

Art. 10. Les équipes d'évaluation

Pour l'organisation des projets intégrés, le ministre nomme annuellement une équipe d'évaluation pour chaque division ou section de la formation professionnelle initiale.

Chaque équipe d'évaluation est présidée par le directeur à la formation professionnelle, ou son délégué, dénommé ci-après « le commissaire ». Il assure le contrôle général de l'épreuve intégrée. Il ne fait pas partie de l'équipe d'évaluation en tant que membre effectif.

L'équipe d'évaluation comprend en outre :

- 1) pour les formations organisées sous contrat d'apprentissage, comme membres effectifs :
 - un enseignant,
 - un représentant de la chambre professionnelle patronale ou un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale,
 - un représentant de la chambre professionnelle salariale, faisant partie de l'équipe curriculaire concernée.

- 2) pour les formations organisées sans contrat d'apprentissage, comme membres effectifs :
 - quatre enseignants,
 - un représentant de la chambre professionnelle patronale ou un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale,
 - un représentant de la chambre professionnelle salariale, faisant partie de l'équipe curriculaire concernée.

- 3) pour toutes les formations, des experts assesseurs du milieu professionnel et du milieu scolaire.

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote pour la validation des notes, l'abstention n'étant pas permise.

Pour la durée de la session, les experts assesseurs sont à considérer comme faisant partie de l'équipe curriculaire.

Des membres suppléants sont nommés pour chaque équipe d'évaluation.

En cas de besoin, des équipes d'évaluation supplémentaires peuvent être nommées.

Chaque équipe d'évaluation choisit un secrétaire parmi ses membres.

Le commissaire est le même pour toutes les équipes d'évaluation de la même division ou section.

Nul ne peut être membre d'une équipe d'évaluation si l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré est concerné, respectivement s'il a donné à un candidat des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 11. Admissibilité aux projets intégrés

Le ministre décide de l'admission des candidats. Il fixe la date à laquelle la liste des candidats doit lui être parvenue par l'intermédiaire du chef d'établissement.

Toute demande d'un aménagement spécifique en faveur d'un candidat qui invoque un handicap est à joindre.

a) Projet intégré intermédiaire

Le candidat doit se présenter au projet intégré intermédiaire conformément au programme-cadre et à la date fixée par le ministre. Sur proposition du chef d'établissement, le commissaire peut autoriser le candidat à se présenter à une session ultérieure.

Le candidat doit se présenter au projet intégré intermédiaire avant de pouvoir être admis au projet intégré final.

Pour des raisons dûment motivées par le candidat, le commissaire peut donner une dispense du projet intégré intermédiaire.

b) **Projet intégré final**

Peut se présenter au projet intégré final, le candidat pour lequel le chef d'établissement certifie la validation de toutes les unités capitalisables prévues au programme-cadre autres que celle comprenant le projet intégré.

Dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, peuvent également présenter leur demande d'admissibilité au projet intégré tous ceux qui, sans être inscrits à un établissement scolaire, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont acquis les compétences des différents modules figurant au programme-cadre du diplôme visé.

Art. 12. Opérations préliminaires

Le commissaire réunit chaque équipe d'évaluation au préalable pour régler les détails de l'organisation des projets intégrés.

L'équipe d'évaluation désigne les membres ou les experts assesseurs chargés d'élaborer le projet intégré conformément au référentiel d'évaluation.

Chaque proposition de projet, accompagnée d'une solution modèle ou indicative, doit tenir compte de l'équipement disponible dans les établissements scolaires ou les organismes de formation. En outre, un devis approximatif est à joindre concernant le matériel nécessaire à la réalisation du projet. La forme et le nombre des projets intégrés à remettre sont déterminés par le commissaire.

Pour chaque projet intégré, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les projets proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.

Le secret relatif aux projets proposés ou examinés doit être rigoureusement observé. Les projets sont choisis par le commissaire parmi les propositions qui lui ont été soumises. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des projets en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un autre groupe d'experts.

L'équipe d'évaluation se charge de l'acquisition et de la distribution du matériel nécessaire.

Le ministère prend en charge les frais y relatifs.

Les projets arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté, au chef d'établissement ou au responsable de l'organisme de formation.

Art. 13. Organisation, évaluation et validation

La durée du projet intégré intermédiaire et du projet intégré final porte en principe chacun sur huit heures. Cette plage de temps ne peut dépasser 24 heures pour chacun des deux projets. En cas de besoin un étalement des heures dans le temps est admis.

Les plis contenant les sujets des projets ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début du projet.

Durant le projet intégré, la présence d'au moins deux membres de l'équipe d'évaluation est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme de formation peut adjoindre une personne supplémentaire.

Le projet intégré est évalué, suivant le barème d'évaluation agréé au préalable par l'équipe curriculaire, par deux membres de l'équipe d'évaluation qui transmettent leur note par voie électronique au commissaire. Le commissaire réunit l'équipe d'évaluation pour arrêter les notes proposées.

Toute fraude commise par un candidat au cours du projet intégré et constatée par un membre de l'équipe d'évaluation, est immédiatement signalée au commissaire par le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme de formation. Si le commissaire confirme la fraude, le candidat est exclu du projet intégré et aucune compétence n'est actée pour le projet intégré intermédiaire ou final en question. Il est renvoyé à la session annuelle suivante. Il en est de même pour un candidat absent sans motif valable.

Art. 14. Résultat final

Le module du projet intégré est considéré comme réussi lorsque le candidat a prouvé qu'il possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession/du métier visé, conformément au référentiel d'évaluation.

Pour le cas où le projet intégré intermédiaire a fait l'objet d'une dispense, seules les compétences visées par le projet intégré final sont prises en compte pour la réussite du module.

Art. 15. Dispositions transitoires et abrogatoires

Le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien reste en vigueur jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017, pour les élèves fréquentant une classe de 11^e, de 12^e ou de 13^e pendant l'année scolaire 2010/2011.

Le règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage reste en vigueur jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014/2015, pour les élèves fréquentant une classe de 11^e ou de 12^e pendant l'année scolaire 2010/2011.

Art. 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2010/2011 pour tous les élèves des classes de 10^e de la formation professionnelle initiale.

Commentaire des articles.

Art. 1^{er}

Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 2.

Le présent article détermine la condition de réussite ainsi que le mode de validation d'un module.

Art. 3.

Le présent article fixe la durée de validité d'un module ou d'une unité capitalisable. Les exigences en compétences de la plupart des métiers évoluent si rapidement que certaines compétences acquises 5 ans auparavant ne correspondent plus aux besoins du marché du travail. Cependant pour certains métiers la durée de validité peut être prolongée.

Art. 4.

Cet article traite de la validation des unités capitalisables. Le point a) définit le principe général de la validation d'une unité capitalisable. Le point b) précise les conditions de validation pour le cas où la totalité des modules n'est pas réussie.

Art. 5.

Cet article définit les pièces officielles délivrées à l'élève ayant réussi la formation. Le supplément descriptif est conforme au modèle EUROPASS. Le relevé de l'évaluation des modules renseigne également sur les compétences acquises.

Art. 6.

Afin de permettre aux élèves ayant obtenu un diplôme de la formation professionnelle initiale de poursuivre des études techniques supérieures, des modules supplémentaires facultatifs, appelés modules préparatoires, sont offerts. Il va de soi que les modules préparatoires diffèrent en leur contenu, leur durée et leur offre suivant que l'élève vise un diplôme de technicien ou un diplôme d'aptitude professionnelle.

Art. 7.

Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 8.

Cet article décrit les parties, les contenus possibles et le déroulement du module du projet intégré. Il importe de préciser que le contenu du projet intégré reflète la réalité professionnelle au quotidien. Il ne s'agit pas d'un examen théorique ou pratique ponctuel, mais d'une épreuve intégrée visant à vérifier que le candidat maîtrise les gestes quotidiens de sa profession.

Art. 9.

La session de rattrapage est prévue pour des candidats absents pour des cas de force majeure ainsi que pour ceux n'ayant pas réussi le module lors de la session ordinaire.

Art. 10.

La loi stipule que les équipes curriculaires ont l'entière responsabilité de l'évaluation des projets intégrés. Pour garantir une organisation et un déroulement adéquat des projets intégrés, on nécessite un nombre important d'experts assesseurs pour secondar les membres faisant partie d'une équipe curriculaire, souvent très restreints

en nombre. Pour délimiter clairement les attributions des experts assesses des membres des équipes curriculaires, ces sous-groupes des équipes curriculaires chargés de l'organisation et de l'évaluation des projets intégrés sont dénommés « équipes d'évaluation » avec comme président le directeur à la formation professionnelle ou son délégué.

Cet article décrit la composition et le mode de fonctionnement des équipes d'évaluation.

Art. 11.

Cet article fixe les conditions d'admission aux projets intégrés intermédiaires et finals, et ceci non seulement pour les élèves de la formation professionnelle initiale, mais aussi pour les personnes qui sont issues d'apprentissages non formels et informels.

Art. 12.

Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 13.

Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 14.

Le projet intégré constitue l'étape finale de la formation. Le candidat doit prouver dans ce projet qu'il est apte pour le marché de l'emploi.

Art. 15.

Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 16.

Ne nécessite pas de commentaire.